L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

Agence n°: 13605
EI M RIESI EMMANUEL
Agent général exclusif MMA
N° ORIAS 15006221 www.orias.fr
IMMEUBLE LE MERCURE B
80 RUE CHARLES DUCHESNE
POLE D'ACTIVITE D'AIX LES MILLES
13851 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Tél 0442900034 - Fax 0442243553
agence.mma.fr/136001/
a1360@mma.fr

DOMOTEC
C TECH INDUS
645 RUE MAYOR DE MONTRICHER
13290 AIX EN PROVENCE

- ATTESTATION D'ASSURANCE -

MMA IARD Assurances Mutuelles – MMA IARD

Atteste que : SAS DOMOTEC 645 RUE MAYOR DE MONTRICHER 13290 AIX EN PROVENCE
SIRET n° 392857124 00029
est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** N° 145446434,

pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) assurant les fonctions de chauffage, de renouvellement et traitement de l'air, de rafraîchissement.
Cette activité comprend la fourniture et l'installation de pompes à chaleur aérothermiques.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées.

Ne sont pas compris :
- les travaux de géothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés.

Installation thermique de génie climatique

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage et de refroidissement, de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.), de pompes à chaleur aerothermiques, de poêles, ainsi que de puits canadien ou provençal.
Cette activité comprend également le ramonage des conduits de fumée et/ou d'évacuation des produits de combustion, dans le cadre d'un contrat de maintenance.
Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de :
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- installation de régulation, de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion et de gestion technique centralisée des installations concernées,
- alimentation des appareils de chauffage et de refroidissement en source d'énergie.

Ne sont pas compris :
- les travaux de géothermie,
- la pose de capteurs solaires intégrés,
- la pose d'inserts et cheminées.

Géothermie - Aérothermie

Réalisation d'installations de chauffage, de rafraîchissement et de production d'eau chaude par les techniques utilisant les énergies géothermiques et aérothermiques, avec assistance d'une pompe à chaleur, avec tous types de fluides.
Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- sondage, forage et terrassement,
- platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel,
- chape de protection de l'installation de chauffage,
- installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.),
- installation réalisée par des techniques utilisant l'énergie aérothermique.

Plomberie - Installations sanitaires

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et appareil de production mixte chauffage et eau chaude), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie et d'aérothermie.
Cette activité comprend la fourniture et la pose d'installations solaires thermiques et/ou de ballons/ « chauffe-eau » thermodynamiques.
Cette activité comprend les *travaux accessoires et complémentaires** de :
- platelage, réalisation de socles et supports d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.

Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques.
Cette activité comprend :
- l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C.),
- l'installation de groupes électrogènes,
- la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre,
- la réalisation de réseaux de télécommunication et de transmission de l'information,
- l'installation de systèmes domotiques et immotiques y compris la gestion technique centralisée (GTC) et la gestion technique du bâtiment (GTB).
Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.
Ne sont pas compris :
- les réseaux électriques de haute tension B,
- la pose de capteurs solaires.

Isolation thermique ou acoustique, par l'intérieur

Réalisation de travaux d'isolation thermique ou acoustique intérieure comprenant les travaux de :
- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et de traitement acoustique par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.
Cette activité comprend les travaux accessoires et complémentaires de revêtements et menuiseries intérieurs.
N'est pas comprise la réalisation :
- d'isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures,
- d'isolation par l'extérieur.

Photovoltaïque

Réalisation d'installations solaires photovoltaïques.
Cette activité comprend les travaux de :
- mise en œuvre des capteurs solaires photovoltaïques,
- réalisation des installations et branchements électriques associés,
- raccordement au réseau public.
Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :
- terrassement et voirie réseaux divers (V.R.D.),
- structures légères de support de panneaux solaires y compris fondations et gros œuvre associés,
- renforcement de structures existantes,
- installation de systèmes de sécurité et de surveillance du fonctionnement,
- zinguerie et éléments accessoires en P.V.C.,
- réalisation d'écrans sous toiture,
- installation de paratonnerres et de parafoudres,

- raccords d'étanchéité,
- sécurisation du site.

Est exclue la pose de membranes d'étanchéité photovoltaïque.

Liste procédés PV assurés :

Procédé sous ETN L.21.06215av1 Système SINGLERAIL - SOLIDRAIL validité jusqu'au 05/10/2024

Procédé sous ETN A27T200T RENUSOL VS+

Procédé sous ETN Adiwat optima (validité jusqu'au 31/07/2025)

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires », il est rappelé que lesdits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A 243-1 du code des assurances,

- aux travaux réalisés en France métropolitaine,

- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P[1], ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P[2],

  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P[3],
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass' innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. **Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du code des assurances. **En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré, lorsque celle-ci est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	Se reporter au tableau de garanties ci-après
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-1 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

L'ASSURANCE MMA BTP
ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

TABLEAU DE GARANTIES

INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 127,2 applicable au 01/01/2023		
Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction		
Nature des garanties	Montant des garanties (par sinistre) (3)	Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2)
A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation)		
1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 -1 et L241-2 du code des assurances)	A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	1 600 EUR
2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil)		
B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance		
1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement)	605 000 EUR	1 600 EUR
C. Garanties complémentaires après réception		
1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	968 000 EUR	1 600 EUR
2) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil)	121 000 EUR	1 600 EUR
3) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement)	605 000 EUR	1 600 EUR
4) Dommages matériels affectant les travaux non constitutifs d'ouvrages	484 000 EUR	
5) Dommages immatériels consécutifs	605 000 EUR	

(1) La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre.
(2) Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée.
(3) Les montants des garanties constituent notre engagement maximum pour l'ensemble des assurés.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).
Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 04/01/2023
à AIX EN PROVENCE CEDEX 3

L'Assureur,